

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 22 février 1995, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 janvier 1992 portant règlement pour la nomination aux grades des deuxième, troisième et quatrième niveaux du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation", a donné le 21 juin 1995 l'avis suivant :

Objet du projet.

L'arrêté en projet modifie l'annexe de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 janvier 1992 portant règlement pour la nomination aux grades des deuxième, troisième et quatrième niveaux du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, afin de permettre la nomination par changement de grade au profit de certains agents transférés, avec leur grade d'origine, du Ministère des Finances dans les services du Gouvernement de la Communauté française.

L'arrêté en projet trouve un fondement approprié dans l'article 6, § 1er, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat et dans l'article 66 de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat.

Observation préalable.

L'avis du conseil de direction, requis en vertu de l'article 6, § 1er, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, demandé par le premier auditeur rapporteur au délégué de la ministre présidente, n'a pas été communiqué.

C'est sous la réserve de l'accomplissement de cette formalité que le présent avis est donné.

.../...

Examen du projet.

Préambule.

1. Les alinéas 1er et 2 sont à rédiger comme suit :

"Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 3, modifié par la loi du 8 août 1988;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, notamment l'article 6, modifié par l'arrêté royal du 17 septembre 1969;

Vu l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat, notamment l'article 66, modifié par les arrêtés royaux des 17 septembre 1969 et 31 mai 1988;"

2. A l'alinéa 6, il convient d'écrire :

"Vu le protocole n° 134 du comité de secteur XVII, du 15 février 1995;"

3. Dans la mesure où l'arrêté en projet ne modifie pas le statut des agents de l'Etat, mais qu'il se borne à l'appliquer, l'exigence d'une motivation imposée par l'article 116 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité ne trouve pas à s'appliquer; les considérants sont dès lors superflus et peuvent être omis.

.../...

4. Au proposant, on écrira : "Sur la proposition de ...".

5. Dans le proposant et la signature, il convient de citer les ministres avec leur dénomination officielle, telle qu'elle résulte de leur arrêté de nomination.

6. Il y a lieu d'omettre, comme allant de soi, le dernier alinéa du préambule.

NB.

- 5 -

L. 24.171/2.

La chambre était composée de :

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. DEROUAUX, premier auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. M. PAUL, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.